



DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONÉREUX D'INSTALLATIONS SPORTIVES AU PROFIT DE LA FÉDÉRATION FRANCAISE DU SPORT UNIVERSITAIRE-CRETEIL.

Le Maire d'ANTONY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22;

Considérant, d'une part que **la Fédération Française du Sport Universitaire-Créteil** a présenté à la Ville d'ANTONY une demande de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, pour l'organisation d'un championnat régional universitaire de gymnastique rythmique qui se déroulera le jeudi **1^{er} février 2024** aux horaires indiqués dans la convention,

Considérant, d'autre part que la Ville y est favorable,

Considérant, donc qu'il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition à titre onéreux des dites installations au profit de **la Fédération Française du Sport Universitaire-Créteil**,

Vu le projet de convention accepté par **Valérie TERRIEN-CONQUES**, agissant en qualité de **Directrice**,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition des installations du Complexe Sportif La Fontaine – Arnaud Beltrame, situées au 14, rue Pierre Kohlmann à Antony, au profit de **la Fédération Française du Sport Universitaire-Créteil**, représentée par **Valérie TERRIEN-CONQUES**.

ARTICLE 2^{ème} : D'imputer la recette correspondante au budget de l'exercice concerné.

Antony, le 29 JAN. 2024

Place de l'Hôtel-de-Ville
BP 60086
92161 Antony cedex

01 40 96 71 00
www.ville-antony.fr



Jean-Yves SÉNANT
Maire d'ANTONY